

sant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46880

Gouvernement du Québec

### **Décret 789-2006, 22 août 2006**

CONCERNANT la fixation des conditions de la cession à la Ville de Lévis de terrains ayant appartenu à la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud

ATTENDU QUE par la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40) («la loi») et par le décret numéro 223-2005 du 23 mars 2005, la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud («la Société») a été dissoute;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la loi, les terrains situés dans la Ville de Lévis dont la Société était propriétaire sont réputés avoir été cédés au gouvernement du Québec le 22 mars 2005 pour une somme de 1 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a offert à la Ville de Lévis de lui céder, au nom du gouvernement, les terrains visés à l'article 12 de la loi pour une somme de 1 \$, à la condition que la Ville s'engage à y aménager un parc;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 6 septembre 2005 et portant le numéro CV-2005-08-26, le Conseil de la Ville de Lévis a accepté le principe d'acquérir les terrains, une copie certifiée conforme de cette résolution étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de la loi, il y a lieu que le gouvernement fixe les conditions rattachées à la cession des terrains à la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les terrains visés à l'article 12 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud soient cédés à la Ville de Lévis, pour une somme de 1 \$, aux conditions annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### FIXATION DES CONDITIONS DE LA CESSION À LA VILLE DE LÉVIS DES TERRAINS AYANT APPARTENU À LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE QUÉBEC-SUD

1. Conformément à l'article 13 de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40), la Ville de Lévis devra s'engager à aménager un parc public et à l'utiliser ainsi à perpétuité, sur les terrains qui lui seront cédés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en conformité avec les conditions fixées par une servitude de conservation que la Ville de Lévis s'engage à conclure avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2. Dans les deux ans suivant la cession des terrains, la Ville de Lévis s'engage à élaborer et produire en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) un plan directeur d'aménagement et de gestion du parc et à procéder aux modifications réglementaires requises, lesquelles comprennent, sans limiter ce qui suit, un schéma d'aménagement, un plan d'urbanisme et un règlement d'urbanisme. La Ville s'engage par la suite à aménager le parc selon le plan directeur d'aménagement et de gestion, et ce, dans un délai de cinq ans suivant la date de finalisation de ce plan.

3. Plus spécifiquement, la Ville de Lévis devra par ailleurs s'engager à:

3.1 Ne pas exercer, ne pas autoriser ou ne pas tolérer d'activités ou d'interventions sur les terrains susceptibles de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques propres à la pointe De La Martinière.

3.2 Ne pas exercer, ne pas autoriser et ne pas tolérer les interventions et activités suivantes sur les terrains:

a) L'exploitation forestière, la cueillette, la coupe ou la destruction de la végétation, à moins que ces activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité.

b) L'introduction volontaire de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

c) L'utilisation de pesticides ou de phytocides.

d) L'allumage de feux ou de combustibles.

e) La réalisation de travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol, à moins que ces travaux soient nécessaires à l'entretien des chemins carrossables existants.

f) Le dépôt de déchets ou autres produits ou matériaux dangereux.

g) L'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulotte, tente, tente-roulotte ou tout autre type d'habitations, dépendances, bâtiments ou de sentiers, à moins que ces ouvrages et activités soient nécessaires à l'accueil des personnes selon les principes de sécurité, de sensibilisation et d'éducation. Les sentiers piétonniers seront alors d'une largeur maximale d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) alors que les sentiers aménagés pour la circulation à bicyclette seront d'une largeur maximale de trois mètres (3 m), leur tracé devant réduire au minimum les impacts sur la végétation.

h) L'aménagement de nouveaux chemins carrossables.

i) La circulation de véhicules motorisés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

j) La circulation de bicyclettes en dehors des sentiers aménagés à cette fin.

k) La circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation spécialement aménagés, à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien ou à la prestation de services aux utilisateurs.

l) Les activités interdites décrites aux alinéas a, e, i et k seront toutefois permises pour la réalisation de travaux liés à l'accueil des personnes à des fins de sécurité, de sensibilisation et d'éducation telles que décrites à

l'alinéa g. Ces travaux devront cependant être effectués en utilisant des moyens qui réduisent au minimum les impacts sur le milieu naturel en évitant la coupe des arbres et en respectant la capacité de support.

3.3 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou ses représentants à réaliser sur les terrains toute activité, aménagement ou intervention de protection et de gestion qui vise à sauvegarder le caractère et l'intégrité de la diversité biologique du milieu, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

3.4 Ne pas permettre ou autoriser le morcellement ou le lotissement des terrains et ne pas inscrire contre ce dernier une hypothèque, une servitude, un droit ou une charge quelconque, sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

3.5 Autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à identifier, désigner et inscrire les terrains dans le Registre des aires protégées découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

4. À défaut par la Ville de Lévis de respecter ou de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra, à son gré, requérir de la Ville de lui céder à titre gratuit l'ensemble des terrains qui lui auront été cédés par le gouvernement, et ce, dans le même état qu'au jour de la cession de ces terrains à la Ville. La Ville de Lévis devra s'engager dans l'acte de cession à céder les terrains au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de défaut par elle de respecter ou de satisfaire aux conditions fixées par le gouvernement.

46881

Gouvernement du Québec

## Décret 790-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;